



# L'INFO SOCIALE

## Le travail autorisé des pensionnés

Secrétariat social UCM asbl  
agrément par A.M. du 04/07/1946 sous le n°200  
TVA n° 0407 571 234  
RPM Liège division Namur

chaussée de Marche, 637  
5100 Namur (Wierde)

[UCM.be](http://UCM.be)

## Table des matières

<b>En bref .....</b>	<b>3</b>
1. Le travail autorisé des pensionnés en quelques mots .....	3
2. Les limites de revenus autorisés .....	3
3. Les démarches préalables .....	3
<b>Les personnes visées .....</b>	<b>4</b>
1. Les employeurs visés .....	4
2. Les pensionnés visés .....	4
<b>Les formalités préalables à l'engagement .....</b>	<b>5</b>
1. La déclaration au SFP ou l'Inasti .....	5
1.1. Les limitations de déclaration .....	5
1.2. La déclaration du pensionné .....	5
2. Le contrat de travail .....	5
<b>La rémunération .....</b>	<b>7</b>
1. Le barème salarial .....	7
2. La limitation des revenus .....	7
2.1. Les limites de revenus .....	7
2.2. Les revenus pris en considération .....	7
2.3. Les sanctions en cas de dépassement .....	8
<b>Les annexes .....</b>	<b>9</b>
1. Les montants des limites de revenus .....	9

## En bref

### 1. Le travail autorisé des pensionnés en quelques mots

Il est permis à un employeur du secteur privé d'occuper, dans son entreprise, une personne bénéficiant d'une pension légale de retraite ou de survie. L'arrivée à l'âge légal de la pension ne rompt en outre pas automatiquement le contrat de travail.

L'âge légal de la pension dépend de la date de naissance :

Date de naissance	Âge légal de la pension
Avant le 01.01.1960	65 ans
Entre le 01.01.1960 et le 31.12.1963	66 ans
A partir du 01.01.1964	67 ans

Les pensionnés conservent la faculté de poursuivre une activité professionnelle pendant leur retraite, tout en conservant leur droit à la pension, sous certaines conditions et dans certaines limites.

Nous abordons dans cette info sociale le statut du pensionné qui reprend un travail comme salarié.

### 2. Les limites de revenus autorisés

Si le travailleur pensionné peut reprendre une activité professionnelle après sa mise à la retraite, il est néanmoins tenu par une limitation de revenus à ne pas dépasser pour conserver son droit complet à la pension. A défaut, des sanctions peuvent être appliquées allant d'une réduction de la pension au remboursement des montants indûment perçus.

Le travailleur pensionné peut cumuler de manière **illimitée** des revenus professionnels et sa pension dans 2 situations :

- À partir de l'**âge légal de sa pension**, avec effet dès le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint cet âge. Aucune condition de carrière n'est exigée alors et la condition d'âge ne doit pas être remplie au moment de la mise à la retraite. Cependant, le pensionné qui a l'âge légal de la pension et dont le conjoint bénéficie d'une pension au taux ménage (75 %) n'est pas visé par ce cumul illimité et doit respecter les plafonds (voir ci-après).
- S'il justifie d'une **carrière d'au moins 45 ans** à la date de prise de cours de la pension.

### 3. Les démarches préalables

Avant de commencer son activité professionnelle, le travailleur pensionné et son (futur) employeur doivent effectuer différentes formalités.

Consultez régulièrement [www.ucm.be](http://www.ucm.be) pour rester informé des dernières évolutions en la matière !

## Les personnes visées

### 1. Les employeurs visés

Tout employeur du secteur privé peut occuper une personne bénéficiant d'une pension légale de retraite ou de survie. Il existe une exception pour les entreprises de service de gardiennage (CP n° 317).

### 2. Les pensionnés visés

Un pensionné est une personne qui bénéficie d'une pension de retraite ou de survie.

La pension de retraite est une allocation qu'un travailleur reçoit périodiquement d'un des organismes suivants :

- Le Service fédéral des pensions (SFP) qui regroupe l'Organisme national des pensions (ONP) pour les salariés et le Service des pensions du secteur public (SDPSP) pour les fonctionnaires
- L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) s'il était indépendant

Cette pension est calculée en fonction des périodes de travail écoulées et de la rémunération de référence.

L'âge de la retraite est fixé à 66 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. Certains travailleurs partent néanmoins à la retraite avant 66 ans (et au plus tôt à 60 ans), on parle alors de pension anticipée.

#### Plus d'infos

L'arrivée à l'âge de la retraite ne constitue pas une cause automatique de rupture du contrat de travail. L'une des parties, l'employeur ou le travailleur, ou les 2 parties ensemble doivent prendre l'initiative de la rupture.

Plus d'info sur les délais de préavis à respecter dans *l'Info sociale – La rupture du contrat de travail* disponible sur [UCM.be](http://UCM.be) ou directement sur [appipay](http://appipay).

**La pension de survie** est un revenu que perçoit le conjoint survivant en cas de décès du conjoint qui bénéficiait ou pouvait prétendre à une pension de retraite.

## Les formalités préalables à l'engagement

### 1. La déclaration au SFP ou l'Inasti

L'exercice d'une activité professionnelle par un pensionné doit éventuellement être déclaré **préalablement** au SFP ou l'Inasti. Cette formalité incombe au pensionné.

#### 1.1. Les limitations de déclaration

Le pensionné qui a atteint l'âge légal de la pension, qui bénéficie déjà d'une pension et qui entame ou reprend une activité salariée est **dispensé** d'effectuer une déclaration préalable.

L'obligation de déclaration préalable est **limitée** aux situations suivantes :

- Lors du premier paiement de la pension
- Lors de l'exercice d'un mandat politique ou administratif
- Lors de l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger ou en cas de bénéfice de prestations de sécurité sociale à l'étranger
- Lors de l'exercice d'activités scientifiques ou artistiques.

#### 1.2. La déclaration du pensionné

S'il ressort des cas limités énoncés *au point 1.1 ci-dessus*, le pensionné doit déclarer son activité au SFP, à l'Inasti ou au SDPSP, selon **l'organisme** qui lui verse sa pension, avant le début de l'engagement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le début de l'activité (ou de la notification de l'octroi de la pension).

Une déclaration faite auprès d'un des organismes précités vaut aussi pour les autres.

Cette déclaration se fait au moyen du formulaire « Modèle 74 – Déclaration d'activité professionnelle et de prestations sociales ».

#### Plus d'infos

Pour éviter toute contestation, conseillez à votre travailleur d'envoyer ce formulaire par courrier recommandé.

Ce formulaire est disponible sur le [site du SPF](#) et, sur demande, auprès de l'Inasti ou de votre administration communale.

Toute **modification** dans l'exercice de l'activité professionnelle déjà déclarée (*Exemple* : changement d'employeur) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration si celle-ci est obligatoire (*Exemple* : en cas de dépassement des plafonds de revenus autorisés).

### 2. Le contrat de travail

L'employeur doit conclure avec le pensionné un contrat de travail **écrit**.

Le travailleur pensionné peut être engagé comme employé, ouvrier, représentant de commerce ou travailleur domestique.

Le contrat peut être conclu pour une durée déterminée, un travail nettement défini ou pour une durée indéterminée. Les règles du droit du travail s'appliquent à ce contrat.

Le travailleur pensionné peut être occupé à temps plein. Toutefois, en général, il exercera des prestations **à temps partiel**.

Les dispositions légales en la matière sont intégralement d'application (*Exemple* : durée minimale, indication du régime et de l'horaire de travail dans le contrat, ...).

#### Plus d'infos

Pour plus de renseignements, consultez l'*Info sociale : Le travail à temps partiel* disponible sur [UCM.be](#) ou directement sur [appipay](#).

### 3. Pensionné et flexi-job

Les pensionnés peuvent également travailler dans le cadre de flexi-jobs. Cependant seuls les pensionnés ayant atteint **l'âge légal de la pension** ou disposant d'une **carrière complète** ne se voient **pas** appliquer **de limite** de revenus.

Les **autres** doivent respecter un **plafond** annuel spécifique de 8.121 € pour 2026.

### 4. La Dimona

Tout employeur qui engage un travailleur pensionné doit effectuer une déclaration immédiate à l'emploi (Dimona) dès l'engagement et **au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations**.

A défaut, l'employeur est passible de sanctions pénales ou administratives, d'une cotisation patronale de solidarité et de la suppression des réductions de cotisations patronales de sécurité sociales.

### 5. Le règlement de travail

L'employeur qui engage un pensionné doit lui remettre une copie du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise, au même titre qu'un travailleur ordinaire.



#### Plus d'infos

Lors de sa remise, faites signer au travailleur pensionné un accusé de réception du règlement de travail.

### 6. L'assurance accidents du travail

L'employeur qui engage un travailleur pensionné a l'obligation de souscrire une assurance contre les accidents du travail au même titre que pour un travailleur ordinaire.

## La rémunération

### 1. Le barème salarial

L'employeur doit rémunérer le travailleur pensionné conformément aux **barèmes et règlementations en vigueur** dans la commission paritaire dont il dépend et/ou conformément au barème prévu dans l'entreprise.

Le travailleur pensionné a également droit à tous les **avantages acquis** en vertu du contrat et reconnus à un travailleur ordinaire comme les simple et double pécules de vacances, la prime de fin d'année...

La rémunération payée au travailleur pensionné fait l'objet des **retenues** personnelles de sécurité sociale et à titre de précompte professionnel selon les mêmes modalités qu'un travailleur ordinaire.



#### Plus d'infos

Pour des renseignements sur le barème salarial et les avantages salariaux en vigueur dans votre secteur, consultez nos circulaires sectorielles.

### 2. La limitation des revenus

#### 2.1. Les limites de revenus

Pour éviter une réduction du montant de sa pension, le travailleur pensionné, ainsi que son conjoint, peuvent devoir **limiter leurs revenus professionnels** annuels.

Les limites de revenus sont définies en fonction de l'âge du travailleur, du type de pension et de la situation familiale du pensionné (cf. Annexe 1 – *Les montants des limites de revenus page 9*).

Si l'année est complète, les revenus sont calculés de janvier à décembre.

Si l'année de prise de cours de la pension n'est pas complète, la limite est adaptée **proportionnellement** au nombre de mois de pension. Le montant autorisé est divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois de pension.

Cette limitation de revenus est cependant supprimée et un **cumul illimité** des revenus professionnels et de la pension de retraite est autorisé :

- Pour le pensionné ayant atteint l'âge de la pension légale si son conjoint ne bénéficie pas d'une pension au taux ménage et ce, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il atteint cet âge
- Pour le pensionné qui compte au moins 45 ans de carrière professionnelle à la date de prise de cours de sa 1<sup>ère</sup> pension de retraite belge.

Pour le calcul des 45 ans de carrière, il est tenu compte de toutes les activités professionnelles du pensionné, quel que soit l'ancien régime de travail (salarié, indépendant et/ou fonctionnaire).

#### 2.2. Les revenus pris en considération

Pour le calcul de la limite des revenus du travailleur pensionné, il est tenu compte des **revenus professionnels bruts** avant déduction des charges de sécurité sociale et du précompte professionnel.

Sont compris	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La rémunération pour les prestations effectives de travail</li> <li>• Les pécules de vacances (simple et double)</li> <li>• La prime de fin d'année</li> <li>• Le salaire garanti en cas de maladie</li> <li>• Tout autre avantage rémunératoire acquis en vertu du contrat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les titres-repas</li> <li>• Les éco-chèques</li> <li>• Les véhicules de société</li> <li>• L'avantage non récurrent lié aux résultats (ANR)</li> <li>• Le remboursement des frais de repas</li> <li>• Le remboursement des frais de déplacement</li> <li>• Tout autre remboursement de frais incomptant à l'employeur</li> </ul>

Le Service fédéral des pensions (SFP) vérifie la limite des revenus en se basant sur les éléments repris dans la déclaration trimestrielle des prestations de l'employeur à l'ONSS (DMFA).

### 2.3. Les sanctions en cas de dépassement

Si les revenus de l'activité du pensionné dépassent les limites autorisées, le paiement de la **pension** de l'année concernée est **suspendu** à concurrence d'un pourcentage fixé sur la base du pourcentage de dépassement et ce, quel ce dépassement excède ou non 25 %.

Si les revenus de l'activité du conjoint du pensionné dépassent les limites de revenus autorisées, la **pension** accordée au **taux ménage** sera recalculée au taux isolé pour l'année concernée. Aucun dépassement n'est toléré.

En cas de dépassement, les montants de pension perçus indûment devront être **remboursés**. L'action en remboursement est prescrite dans un délai de 3 ans commençant à courir le 1<sup>er</sup> juin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le dépassement a eu lieu.

## Les annexes

### 1. Les montants des limites de revenus

Activité	Enfants à charge (1)	Moins de 65 ans (6)			A partir de 65 ans	
		ET uniquement pension de survie (2) (5)	ET moins de 45 ans de carrière	ET au moins 45 ans de carrière	SANS conjoint avec pension au taux ménage	ET conjoint avec pension au taux ménage
Activité salariée (3)	Sans	24.289 €	10.432 €	Aucune limitation	30.132 €	36.652 €
	Avec	36.434 € pour 1 enfant à charge + 6.072 € par enfant à charge supplémentaire	15.648 €			
Activité indépendante (4)	Sans	19.431 €	8.346 €	Aucune limitation	24.105 €	29.321 €
	Avec	29.147 € pour 1 enfant à charge + 4.858 € par enfant à charge supplémentaire	12.519 €			
Activités salariée + indépendante (4)	Sans	19.431 €	8.346 €	Aucune limitation	24.105 €	29.321 €
	Avec	29.147 € pour 1 enfant à charge + 4.711 € par enfant à charge supplémentaire	12.519 €			
Mandat, charge ou office	Sans	24.289 €	10.432 €	Aucune limitation	30.132 €	36.652 €
	Avec	36.434 € pour 1 enfant à charge + 5.889 € par enfant à charge supplémentaire	15.648 €			

(1) Au 1er janvier de l'année.

(2) Pour les bénéficiaires uniquement de pension(s) de survie âgés de 65 ans et plus, les limites sont les mêmes que pour les bénéficiaires de pension(s) de retraite ou de retraite et de survie après l'âge légal de la pension.

(3) Pour un salarié, le montant correspond au revenu professionnel brut payé.

(4) Pour un indépendant, le montant correspond aux revenus professionnels bruts, diminué des dépenses ou charges professionnelles, des cotisations sociales et une possible majoration avec les revenus du conjoint-aidant.

(5) L'arrêté royal du 19/01/2023 et l'arrêté ministériel du 17/04/2023 ont augmenté les limites de l'activité autorisée pour les bénéficiaires (de moins de 65 ans) uniquement d'une ou plusieurs pensions de survie de travailleur salariés ou indépendants et qui ont un ou plusieurs enfants à charge.

(6) Les titulaires d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires qui, avant l'âge de la pension légale, ont été mis à la retraite font l'objet de règles particulières (ex:militaires, titulaire d'une pension de retraite pour inaptitude physique...). Veuillez consulter le site du [SPF Pensions](#).

Date de dernière mise à jour : 01/2026

Editeur responsable : UCM Secrétariat social asbl, Jean-Benoît Le Boulengé, Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde.

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source.

Le Secrétariat social UCM veille à informer aussi complètement que possible ses affiliés. La réglementation sociale et fiscale étant complexe et en constante évolution, la présente publication ne prétend pas à l'exhaustivité des obligations qui incombent à l'employeur. Les informations communiquées par le Secrétariat social UCM dans cette publication ne pourraient en aucun cas engager sa responsabilité.